



ARRETE N° 2022A37
portant réglementation de la limitation de vitesse
Chemin de la République

Le Maire de la Commune de Lécousse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des piétons et de véhicules dans les meilleures conditions,

ARRETE

Article 1er - La vitesse des véhicules circulant sur les voies suivantes, est limité à 30km/h :
- rue de Gibary (tronçon entrée agglomération côté Vendel (PR0+18) et fin agglomération côté Fougères (PR0+000))
- Chemin de la République

Article 2 - Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les services techniques municipaux pour le compte et aux frais de la Commune.

Article 3 - Cet arrêté prendra effet dès que la signalisation correspondante aura été mise en place.

Article 4 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 - Le Maire de Lécousse, le Commandant de Police, la Directrice des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lécousse, le 8 novembre 2022

Anne PERRIN
Maire de Lécousse



Le Maire,
-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.